

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.460 du 19 janvier 2001

A.90.129/XIII-1613

En cause : **BAUDESSON** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Claude CORNET, avocat,
rue de Berry 37
5570 Beauraing,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELGACOM MOBILE,
ayant élu domicile chez
Me Thomas DE MEESE, avocat,
boulevard Léopold II, 281
1081 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2000 par Philippe BAUDESSON qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 14 décembre 1999 par le fonctionnaire délégué à la S.A. BELGACOM MOBILE, tendant à installer une station de radiocommunication GSM sur un bien sis à Beauraing (Winenne), cadastré section B, n° 56c9;

Vu la requête introduite le 14 juin 2000 par laquelle la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2000 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 5 octobre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 octobre 2000 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une des parties ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 7 novembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant qui demande à être entendu;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-Cl. CORNET, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. DRAPS, loco Me Th. DE MEESE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au requérant le 1^{er} août 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 11 janvier 2001, l'avocat du requérant a été entendu; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille un
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.